



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2901
21 décembre 1989

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 2901^e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 21 décembre 1989, à 20 h 40 heures

Président : M. PEÑALOSA

(Colombie)

Membres : Algérie
Brésil
Canada
Chine
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Malaisie
Népal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Sénégal
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Yougoslavie

M. DJOUDI
M. ALENCAR
M. FORTIER
M. YU Mengjia
M. PICKERING
M. TADESSE
M. TORNUDD
M. BLANC
M. GHAZZALI
M. RANA

M. RICHARDSON
M. BA

M. BELONOGOV
M. PEJIC

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 20 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION AU PANAMA

LETTRE DATEE DU 20 DECEMBRE 1989, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES (S/21034)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Conformément aux décisions prises aux séances précédentes consacrées à l'examen de cette question, j'invite le représentant du Nicaragua à prendre place à la table du Conseil; j'invite les représentants de Cuba, d'El Salvador, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Pérou à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Serrano Caldera (Nicaragua) prend place à la table du Conseil; M. Oramas Oliya (Cuba), M. Castaneda-Cornejo (El Salvador), M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne) et M. Luna (Pérou) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Sur la base des consultations qui ont eu lieu précédemment entre les membres du Conseil, je crois comprendre que les membres du Conseil souhaitent inviter le Panama à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 27 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil décide d'inviter le Panama à participer à la discussion.

Je donne la parole au représentant des Etats-Unis.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais demander que cette question soit mise aux voix.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Il est pris note de la requête du représentant des Etats-Unis. Le Conseil va donc se prononcer sur la proposition selon laquelle le Conseil inviterait le Panama à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Il est procédé au vote à main levée

Votent pour : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Népal, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, zéro voix contre et une abstention. La proposition a donc été adoptée.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais simplement dire quelques mots en guise d'explication de vote. Les Etats-Unis se sont abstenus, mais ils ne voient évidemment aucune objection à ce que l'Etat du Panama soit représenté au débat sur cette question particulière. Notre seul problème en ce qui concerne ce vote, c'est qu'on nous a demandé de nous prononcer sur cette question d'une manière qui ne nous permet pas de savoir exactement qui sera le représentant du Panama sur cette question de fond. Il est évident que nous avons notre propre idée sur ce point. Il est donc important qu'avant de pouvoir nous prononcer sur cette question particulière, nous sachions qui va représenter le Panama devant le Conseil.

M. RICHARDSON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a voté pour la participation du Panama au débat en cours sur la situation dans ce pays. Il est clair qu'il faut entendre les points de vues du Panama. Cependant, il ne faut nullement interpréter mon vote comme préjugant la question de savoir qui doit représenter le Panama.

M. BLANC (France) : La délégation française est en faveur de l'audition d'un représentant du Panama. Aussi s'est-elle prononcée en ce sens lors du vote organisé au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Bien entendu, notre approbation n'a de sens que dans la mesure où nous parviendrons ultérieurement à un accord sur la désignation du représentant légitimement habilité à s'exprimer au nom du Gouvernement panaméen.

M. FORTIER (Canada) : Ma délégation a également voté en faveur de la proposition qui vient d'être mise aux voix. Je ne voudrais pas cependant que notre approbation soit interprétée comme voulant dire que nous accepterons d'entendre n'importe quel représentant du Panama. Notre vote ne préjuge pas la décision que nous prendrons en temps et lieu, lorsque l'identité du représentant du Panama aura été arrêtée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Aucun autre membre du Conseil ne souhaite prendre la parole pour expliquer son vote.

En ma qualité de président du Conseil, je voudrais vous annoncer que j'ai reçu deux lettres de demande de participation. Je crois que le Conseil souhaite prier le Secrétaire général de préparer un rapport sur les pouvoirs, en application des articles 14 et 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

La prochaine séance du Conseil de sécurité consacrée à l'examen du point inscrit à son ordre du jour sera fixée en consultation avec les membres du Conseil.

La séance est levée à 20 h 45.